

Convention relative aux conditions d'intervention des bénévoles accompagnant les personnes en soins palliatifs dans les Etablissements Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes

Entre

L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Saint Joseph, 9 rue de l'Hôpital
25390 FLANGEBOUCHE, représenté par Madame Marie-Claude KEMPF, Directrice,

Et

L'association : Présence, Ecoute, Accompagnement, JALMALV Haut Doubs, 20 rue sous le bois
25500 MORTEAU, représenté par Monsieur Serge HUMBERT, Président,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1

L'association Présence, Ecoute, Accompagnement, JALMALV Haut Doubs, met des bénévoles à disposition de l'EHPAD Saint Joseph, en vue d'apporter une aide morale aux résidents ainsi qu'à leurs familles.

Article 2

Sous le vocable de "bénévole", il faut entendre toute personne désireuse de fournir à titre gratuit une prestation au profit direct des résidents, sans pouvoir supplanter un professionnel, ce qui écarte toute activité technique.

Article 3

Toute personne intervenant en tant que bénévole accepte d'exercer son activité sous l'autorité du Directeur de l'établissement ou d'un de ses représentants dûment désigné.

Article 4

Les bénévoles exercent sans contrainte de temps de présence. Ils déterminent librement avec la direction les modalités selon lesquelles ils souhaitent exercer leur activité.

Article 5

Le coordinateur informe en temps utile l'EHPAD de l'indisponibilité éventuelle du bénévole, en raison notamment des conséquences qu'elle pourrait avoir sur le bon déroulement des activités de l'établissement.

Article 6

Le bénévole ne perçoit aucune rémunération, ni honoraires ou indemnités de quelque nature que ce soit.

Article 7

Le bénévole n'est astreint à aucun service particulier (astreinte, garde) pour le compte de l'établissement.

.../...

Article 8

L'établissement s'engage à préparer, par des actions de sensibilisation, son personnel et les intervenants exerçant à titre libéral à l'intervention des bénévoles de cette association. L'établissement s'engage à prendre les dispositions matérielles nécessaires à l'intervention des bénévoles oeuvrant en son sein.

Article 9

L'association assure :

- la sélection des bénévoles (lettres de motivations, rencontre avec un psychologue)
- la formation à l'accompagnement selon le modèle initial proposé par la fédération JALMALV et un module spécifique à l'accompagnement de fin de vie.
- le soutien continu des bénévoles en leur proposant : des groupes de paroles avec un psychologue et des formations continues

Article 10

L'association transmet à l'établissement la liste nominative des membres de l'équipe de bénévoles appelés à intervenir et qui s'engagent :

- à respecter la charte de l'association, la présente convention et le règlement intérieur de l'établissement
- à suivre la formation et à participer aux rencontres visant au soutien continu à la régulation nécessaire de leur action
- à signer individuellement la charte du bénévole
- à porter un badge, permettant aux personnes hébergées et à leur entourage de les identifier facilement, ainsi que leur appartenance à l'association.

L'EHPAD Saint Joseph garde la possibilité de refuser les intervenants proposés.

Article 11

L'association porte à la connaissance de l'établissement le nom du coordinateur des bénévoles qu'elle a désigné. Le rôle de ce coordinateur est d'organiser l'action des bénévoles auprès des personnes hébergées et, le cas échéant, de leur entourage, d'assurer la liaison avec l'équipe soignante et d'aplanir les difficultés éventuelles survenues lors de l'intervention d'un bénévole.

Article 12

En vue d'assurer l'information des résidents et de leur entourage de la possibilité de l'intervention de bénévoles, de ses principes, de leur rôle et des limites de cette intervention, l'établissement et l'association arrêtent les dispositions suivantes :

- plaquette informative remise avec le dossier d'admission
- affiche signalant la présence de l'association et de ses activités.

Article 13

L'identité des personnes qui demandent un accompagnement de l'équipe des bénévoles est communiquée au coordinateur par le correspondant désigné par l'établissement.

Lors de demande d'accompagnement adressée directement aux bénévoles par le malade et sa famille, l'association s'engage à en informer un membre de l'équipe soignante.

Article 14

Les parties s'engagent à respecter une obligation d'information réciproque sur la personne suivie par l'équipe des bénévoles, selon les modalités ci-dessous :

- les bénévoles n'auront pas accès au dossier médical. Néanmoins, un minimum d'informations médicales, permettant l'évaluation de la situation, sera communiqué par l'intermédiaire d'un soignant du service aux bénévoles, après accord du médecin coordonnateur et de la personne. Ceux-ci s'engagent, sous peine d'exclusion, au respect de la confidentialité indispensable à ce type d'information (notion de secret médical partagé).
- les bénévoles s'engagent à informer le directeur de l'établissement et les soignants par :
 - * une trace écrite de chaque intervention (fiche de liaison indépendante du dossier médical), tenant compte du respect de la confidentialité, en vérifiant si possible auprès de la personne hébergée qu'elle est d'accord pour transmettre une information utile pour sa prise en charge.
 - * des réunions informelles en cours d'accompagnement

.../...

- * un cahier reprenant systématiquement les dates et heures des entretiens, et le nom des intervenants
- * si besoin, des contacts (bénévole ou coordinateur), directs par téléphone, ou rencontre chaque fois que nécessaire avec un membre de l'équipe soignante de l'EHPAD ou du domicile.
- * une réunion de synthèse de fin de parcours.

Article 15

Les parties à la présente convention établissent un bilan annuel de l'intervention des bénévoles.

Article 16

Les bénévoles agissent dans le respect du droit des résidents et des activités du personnel. En particulier, ils sont tenus d'observer une discrétion absolue pour tous les faits ou informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur mission. Ils ne prennent pas d'initiative relevant du domaine du soin. Ils informent l'infirmière des besoins que la personne hébergée pourrait exprimer. A sa demande, la personne hébergée peut mettre fin à l'accompagnement du bénévole. L'EHPAD Saint Joseph pourra également demander que cesse l'activité du bénévole et en informera l'association.

Article 17

L'association déclare être couverte en responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés par ses membres à l'occasion de leurs interventions au sein de l'établissement par l'assurance :
Crédit Mutuel
Contrat ASSOCIA 3 IA 380.3427.

L'établissement déclare être couvert en responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être occasionnés aux bénévoles de l'association au sein de l'établissement par l'assurance :
AXA, contrat n° 4948673304 auprès de la Société YVELIN.

Article 18

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les parties pour une durée d'un an. Elle sera renouvelée par tacite reconduction.
Elle pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis d'un mois.

FLANGÉBOUCHE, le 25 juillet 2013

Pour l'établissement
La Directrice,
Marie-Claude KEMPPF

LA DIRECTRICE
EHPAD Saint-Joseph
25390 FLANGÉBOUCHE
Tél. 03 81 43 13 13



Pour l'association
Le Président,

XXXXXXXXXXXX

